

Définitions

Qu'est-ce que le service civique ?

Le Service Civique, c'est la possibilité d'effectuer une mission au service de la collectivité. C'est un engagement citoyen reconnu et valorisé. C'est également une opportunité de développer et d'acquérir de nouvelles compétences. C'est encore la possibilité de recevoir et de transmettre le sens des valeurs républicaines, de contribuer au renforcement du lien social.

Les missions s'articulent autour de neuf grandes thématiques reconnues prioritaires pour la Nation : **culture et loisirs, éducation pour tous, sports, intervention d'urgence, environnement, santé, solidarité, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire**. Elles se réalisent auprès d'une administration d'État, une collectivité locale, une association, un établissement public, un consulat et représentent une activité d'au moins 24 heures hebdomadaires.

Pendant la durée de sa mission, le jeune reçoit un accompagnement pour faciliter le déroulement de celle-ci, une formation civique et citoyenne et un appui à la réflexion sur ses projets d'avenir.

Pour cette mission, le jeune perçoit une indemnité forfaitaire de 442€ nets/mois de l'État ainsi qu'un complément en nature ou en espèce, d'un montant de 100€, versé par la structure

Le service civique au sein d'un SDIS

Objectifs :

Connaître le service civique et cerner la procédure d'engagement au sein d'un SDIS.

Cibles :

Le service civique est ouvert à toute personne âgée de **18 à 25 ans**. Il permet de s'engager dans une mission en faveur de la collectivité pour une durée de 12 mois. Il n'y a pas de conditions de diplôme ni de nationalité. Toutefois, les jeunes originaires de l'extérieur de l'Union Européenne, doivent justifier d'un an de résidence régulière en France.

Références :

La loi relative au Service Civique

[Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique](#)

L'Agence du Service Civique

[Lettre de mission du Premier ministre François Fillon](#)

[Convention constitutive de l'Agence du Service Civique](#)

[Décret no 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique](#)

Contenu :

Après avoir obtenu un agrément pour l'accueil de volontaires en service civique, chaque SDIS est libre de vouloir ou non accueillir un engagé. Le service départemental est également libre de déterminer la mission qu'il souhaite offrir dans le cadre du service civique. L'accueil d'engagés du service civique doit faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.

Pour conduire cette mission, le SDIS peut offrir :

- une formation d'une semaine minimum en secourisme,
- la formation initiale de sapeur-pompier volontaire,
- la formation de deux semaines à la connaissance des risques,
- la préparation au diplôme Service de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes, niveau 1 (SSIAP1),
- une participation quotidienne aux activités physiques et sportives en

d'accueil, correspondant à la prise en charge des frais d'alimentation (fourniture de repas) ou de transports.

Le bénéfice de l'aide au logement est conservé pendant le Service Civique. En outre, les engagés en Service Civique bénéficient d'une protection sociale intégrale.

unités territoriales qui contribue au maintien des conditions et des capacités physiques nécessaires pour réussir le concours de sapeurs-pompiers professionnels non officier,

- une préparation aux épreuves administratives (mathématiques et français) du concours de sapeurs-pompiers professionnels non officiers, dans le cas où un concours serait organisé,
- une présentation des métiers de la sécurité civile,
- une présentation des formations diplômantes ouvrant aux métiers de la sécurité civile : BAC professionnel, DUT Hygiène, Sécurité, Environnement...

Affecté au SDIS, parmi les centres d'incendie et de secours ou à l'État major et encadré par les officiers ou sous officiers en fonction, l'engagé pourra effectuer une des missions suivantes :

1. Mission Opérationnelle : Conforter les sapeurs-pompiers volontaires au sein du dispositif de sécurité civile.

A. Participer aux opérations de secours d'urgence,

B. Promouvoir l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires auprès des structures locales,

C. Participer à l'animation des sections de jeunes sapeurs-pompiers.

2. Mission de sensibilisation aux risques de Sécurité Civile :

A. Participer à la diffusion de la culture de sécurité civile :

- participer à l'élaboration de projets d'action de prévention des risques de sécurité civile,
- sensibiliser les différentes populations aux risques (domestiques, en milieu scolaire, de sport et de loisirs, sur les lieux de travail...)
- former les populations pour y faire face.

B. Contribuer à l'élaboration d'outils ou d'études :

- de prévention,
- liés à la préparation des mesures de sauvegarde,
- visant à évaluer des risques de sécurité civile.

L'inscription se fait en deux étapes.

Vous devez d'abord vous inscrire sur le site officiel du Service Civique : www.service-civique.gouv.fr et déposer votre demande en choisissant une mission proposée par le SDIS sélectionné. Nous vous invitons ensuite à vous faire connaître auprès du service des ressources humaines du SDIS le plus proche de votre domicile.

Webgraphie :

[Pour en savoir plus sur le Service Civique :](http://www.service-civique.gouv.fr/)

<http://www.service-civique.gouv.fr/>

[Pour en savoir plus sur le Service Civique option Intervention d'urgence en cas de crise :](http://www.service-civique.gouv.fr/interventions-durgence-en-cas-de-crise)

<http://www.service-civique.gouv.fr/interventions-durgence-en-cas-de-crise>

[Télécharger les documents utiles](#)

SDIS 77 - Arrivée des premiers engagés du service civique

